

**MAIRIE  
de TORCY**

**ARRETE PORTANT RETRAIT DE PERMIS DE CONSTRUIRE  
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

<b>Demande d'autorisation délivrée en date du 28/03/2023</b>	
Par :	<b>MAY GOURMANDISES représenté(e) par Monsieur MAY Abdel</b>
Demeurant à :	<b>BOULEVARD DES ABATTOIRS 71210 TORCY</b>
Sur un terrain sis à :	<b>BOULEVARD DES ABATTOIRS 71210 TORCY  540 AE 314 1482 m<sup>2</sup></b>
Nature des Travaux :	<b>Construction d'une annexe à la boulangerie: kiosque pour snacking</b>

**N° PC 071 540 23 M0001**

**Surface de plancher créée: 26,2 m<sup>2</sup>**

**Monsieur le Maire de la Ville de TORCY**

VU le Code de l'Urbanisme, et notamment l'article L.424-5,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté Urbaine Creusot Montceau en date du 18/06/2020 approuvant le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant Programme Local de l'Habitat et ayant les effets d'un SCOT (PLUi.H),

Vu la délibération du Conseil de la Communauté Urbaine Creusot Montceau en date du 06/10/2022 approuvant la modification de droit commun N°1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant Programme Local de l'Habitat et ayant les effets d'un SCOT (PLUi.H) approuvé le 18/06/2020,

Vu la convention passée entre la commune et la CUCM transférant l'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol à la CUCM en date du 07/03/2017,

VU le permis de construire n° PC 071 540 23 M0001 délivré par arrêté en date du 28/03/2023,

Vu le courrier de « procédure contradictoire pour retrait d'autorisation illégale » en date du 14/06/2023, informant le pétitionnaire de la décision de la commune de retirer le permis de construire susvisé, conformément à l'article 24 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000,

Considérant que le projet, portant sur la construction d'un kiosque attenant à un bâtiment commercial existant, se situe en zone UY du PLUi. Que, d'après le plan masse, le kiosque observe un retrait de 2,56 mètres par rapport à la voirie publique,

Considérant que le règlement de la zone UY prescrit que les constructions neuves doivent s'implanter par rapport aux voies et emprises publiques :

- avec un recul de 5 m par rapport à l'alignement des voies.
- cependant, des implantations différentes pourront être autorisées pour des extensions : soit en respectant l'alignement des constructions soit en retrait de celui-ci.

Considérant que, pour prétendre au bénéfice de cette dernière règle le kiosque doit constituer une extension d'une construction régulièrement édifiée ce qui, n'est pas avéré au regard des éléments communiqués.

Considérant que le projet contrevient aux règles précitées il ne peut, de ce fait être autorisé.

**ARRÊTE**

ARTICLE UNIQUE : Le permis de construire est RETIRÉ.

TORCY, le  
Le Maire,

26 JUIL 2023

Philippe PIGEAU



Certifié exécutoire pour avoir  
été reçu à la sous-Préfecture  
le .....26 JUIL 2023.....  
et publié, affiché ou  
notifié le .....26 JUIL 2023.....  
Le Maire,

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

**DELAIS ET RECOURS** : Le destinataire qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée. Il peut également dans ce délai saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (*l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite*).